



République Française

ARRETE N° 2024-117

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement hors agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement, le stationnement des véhicules et d'interdire temporairement la circulation des véhicules du 02 Septembre au 16 Septembre 2024 rue du château d'eau 17270 Montguyon, en raison de réalisation d'ECF le 02/09/2024 et la réalisation d'enrobé du 10 au 13 septembre 2024 par **SDV 17**

ARRETE

ARTICLE 1 Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de chantier sur une partie de la rue du château d'eau. La circulation se fera par alternat sur la zone de chantier si le chantier le permet. La circulation sera interdite lorsque cela sera nécessaire au déroulement des travaux et déviée par la rue de pierre folle, rue du gât et inversement, sur la durée du chantier.

ARTICLE 2 La signalisation temporaire interdisant le stationnement, et réglementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

ARTICLE 3 Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

AR Prefecture

017-211702410-20240812-A202408117-AR
Reçu le 12/08/2024

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 12/08/2024

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

